



# Crésus Salaires

### 3.5.3 - AVS/AC

### 3.5.3 - AVS/AC

---

Les coefficients pour l'AVS et l'Assurance-chômage (AC) sont réunis sous ce même onglet.

Les différentes données pré-saisies sont déterminées par les normes fédérales en vigueur. Ces normes peuvent varier d'une année à l'autre, en quel cas Crésus adapte ces informations pour les maintenir à jour. Vous pouvez bien sûr modifier manuellement ces données au besoin. Plus d'informations sur [le site de l'OFAS](#).

La *Déduction AVS retraité (Franchise AVS)* correspond à la somme qui sera soustraite du  *salaire AVS*  d'un employé ayant atteint l'âge de la retraite. Depuis 2024 et la réforme AVS 21, il est possible de renoncer à l'utilisation de cette franchise : cette option pourra être choisie lors de la saisie des données de l'employé.

Si le salaire annuel d'un employé est inférieur au *Seuil d'exonération AVS* (en 2025, et sauf exception : CHF 2500), Crésus vous propose trois options (qui pourront être définies individuellement lors de la saisie des données de l'employé) :

- *Cotisations retenues même si le seuil n'est pas atteint* : Crésus prélève la cotisation tous les mois sans restriction.
- *Cotisations retenues mais remboursées si le seuil n'est pas atteint* : Crésus prélève la cotisation tous les mois et rembourse ces montants aux employés concernés en cas de départ ou en fin d'année.
- *Cotisations retenues seulement après que le seuil est atteint* : Crésus ne prélève les cotisations que lorsque le salaire de l'employé dépasse le seuil. Le prélèvement de la cotisation se fait alors rétroactivement sur le total soumis. Ce rattrapage peut présenter une charge financière importante pour l'entreprise.

En cochant l'une ou l'autre des trois dernières cases relatives à la Contribution petite enfance (*CPE*) et l'Accueil de jour des enfants (*LAJE*), à l'Assurance maternité, et aux prestations complémentaires pour famille (*LPCFam*), vous déterminez ce que Crésus vous proposera par défaut lors de la saisie des données de l'employé. Ces option pourront bien sûr être cochées ou décochées pour chaque cas particulier.

Le *Taux assurance maternité* ne concerne que les entreprises genevoises ; et le *Taux de contribution LPCFam* que les entreprises vaudoises.